

EN DEUX MOTS Au niveau européen, la Banque Centrale Européenne (BCE) a adopté, le 16 décembre 2004, un document intitulé "Recyclage des billets en euros : cadre pour la détection des contrefaçons et le tri qualitatif des billets par les établissements de crédit et les autres professionnels appelés à manipuler des

espèces". Au niveau national, le décret n° 2005-487 du 18 mai 2005 relatif au recyclage des pièces et des billets en euros entrera en vigueur six mois après la publication de son arrêté d'application. L'ensemble devrait devenir effectif vers la fin 2005.

NOUVEAU CADRE JURIDIQUE RECYCLAGE DES PIÈCES ET DES BILLETS EN EUROS



Marie-Françoise Esteva

Chargée de mission
Systèmes et moyens
de paiement
FBF

Le nouveau dispositif réglementant le recyclage des pièces et des billets en euros, au cœur de l'organisation de la filière fiduciaire, encadrera des aspects essentiels de l'activité de la distribution des espèces pour les années à venir.

Le cadre réglementant le recyclage des pièces et des billets en euros est en profonde évolution, tant au niveau européen qu'au niveau national. Ces évolutions sont susceptibles d'entraîner des conséquences importantes pour les professionnels de la filière fiduciaire dans l'organisation du traitement des espèces.

Le nouveau régime a pour objectif d'encadrer le recyclage des billets par les professionnels de la filière fiduciaire, c'est-à-dire la possibilité de distribuer au public, par des équipements en libre service, des billets en euros ne provenant pas d'une banque centrale de l'Eurosystème. Il vise également à favoriser au niveau européen et à compléter au niveau national, l'application de l'article 6 du règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définis-

sant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage. Ainsi, au niveau français, le nouveau dispositif complète les textes déjà existant pour l'application de l'article 6 du règlement du Conseil par des dispositions visant le retrait au guichet des billets dont on a "des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux" et par l'obligation faite aux professionnels de la filière fiduciaire de remettre sans délai de tels billets et pièces aux autorités compétentes.

LE DOCUMENT CADRE DE LA BCE SUR LE RECYCLAGE DES BILLETS

Le document cadre de la BCE, intitulé "Recyclage des billets en euros : cadre pour la détection des contrefaçons et le tri qualitatif des billets par les établissements de crédit et les autres professionnels appelés à manipuler des espèces" a été adopté le 16 décembre 2004. Il a pour objectif principal de mettre en oeuvre une politique commune en matière de recyclage des billets par les établissements de crédit et autres professionnels, afin d'éviter les distorsions de concurrence au sein de la zone euro et de favoriser la mise en place d'une zone unique de l'euro fiduciaire.

Ce texte prévoit que les établissements de crédit et autres professionnels ne peuvent remettre en circulation des billets en euros que si l'authenticité et la qualité de ces billets ont été vérifiées selon les critères dé-

finis par la BCE dans son document et les dispositions complémentaires que les Banques centrales nationales de l'Eurosystème (BCN) pourraient adopter pour mettre en oeuvre ce cadre. En particulier, les billets ne peuvent être remis en circulation par le biais des DAB-GAB, ou d'autres automates à l'usage de la clientèle, que si leur authenticité et leur qualité ont été toutes les deux vérifiées à l'aide de machines de traitement d'un type ayant été testé positivement par une BCN. À cette fin, les BCN proposeront aux fabricants une procédure de tests commune à l'Eurosystème, pour les systèmes de détection et les automates de traitement des billets. Ces tests et leurs résultats seront valables dans l'ensemble de la zone euro. L'Eurosystème publiera sur les sites internet de la BCE et des BCN une liste des machines ayant subi avec succès la procédure commune de tests dans une BCN.

Outre les cas de force majeure, le document cadre de la BCE prévoit des dispositions dérogatoires au recyclage pour les agences isolées des établissements de crédit réalisant un volume d'opérations de caisse très faible. Dans ces agences, les contrôles d'authenticité des billets doivent être effectués, conformément à la règle générale, par des équipements d'un type ayant été testé positivement par une BCN, mais les contrôles de qualité peuvent être effectués manuellement, par du personnel qualifié

respectant les normes minimales de tri qualitatif prévues par la BCE. Toutefois, le volume des billets dont la qualité est contrôlée manuellement est limité à 5% du volume total des billets de chaque dénomination qui sont délivrés, au niveau national, à l'aide de DAB-GAB ou d'autres automates à l'usage du public. En France, ce pourcentage sera appliqué au niveau de chaque établissement. Les établissements de crédit et autres professionnels disposeront d'une période de transition de deux ans, à compter de la mise en œuvre du cadre de la BCE au niveau national, pour adapter leurs procédures et les machines déjà en service. Cette période de transition se terminera fin 2007 au plus tard. Au niveau français, c'est le décret n°2005-487 du 18 mai 2005 relatif au recyclage des pièces et des billets en euros (le "Décret") et son arrêté d'application, qui mettent en œuvre le document cadre de la BCE sur le recyclage.

LE DÉCRET

Les dispositions du Décret formalisent un ensemble d'obligations pour les professionnels de la filière fiduciaire dans le domaine du traitement des espèces.

● Les dispositions relatives aux guichets

Elles sont principalement les suivantes :

■ **Obligation de retirer de la circulation les billets présumés faux et d'établir des règles écrites internes pour le guichet.** Aux termes de l'article 2 du Décret, les établissements de crédit et La Poste [1] doivent, préalablement à toute délivrance à leurs guichets des billets en euros qu'ils ont reçus du public, procéder à leur contrôle et retirer de la circulation les billets "dont ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux" [2]. Pour l'application des dispositions de l'article 2, les établissements de crédit et La Poste doi-

« Des règles écrites internes prévoient les contrôles à effectuer par leurs employés préalablement à toute délivrance au guichet de billets en euros reçus du public. »

vent établir des règles écrites internes, dont ils contrôlent la mise en œuvre (article 3). Ces règles prévoient les contrôles à effectuer par leurs employés préalablement à toute délivrance au guichet de billets en euros reçus du public, ainsi que les procédures qui organisent le retrait de la circulation des billets dont ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux. Selon le Décret, ces contrôles et procédures "tiennent compte des recommandations faites par le Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires".

Le non-respect des dispositions de l'article 2, de même que le fait de ne pas établir les règles écrites internes et les procédures visées ci-dessus, constituent des infractions sanctionnées pénalement par une contravention de cinquième classe (article 13 du Décret) [3].

■ **Obligation de former les employés effectuant les contrôles des billets.** Selon le Décret (article 3), les contrôles des billets doivent être effectués par des employés ayant reçu une formation adaptée. La Banque de France apporte son concours pour la formation des employés chargés des contrôles des billets en euros aux guichets.

■ **Obligation relative à la qualité des billets distribués au guichet.** Les établissements de crédit et La Poste ne doivent pas délivrer au public, à leurs guichets, de billets que leur état physique rend impropres à la circula-

tion (article 7). Le Décret prévoit que la Banque de France publie un document précisant les caractéristiques physiques qui rendent les billets impropres à la circulation. Celles-ci sont conformes aux normes communes adoptées par la BCE.

● Le nouveau cadre pour le recyclage des billets

Selon le Décret (article 4), les établissements de crédit et La Poste gardent l'entière possibilité d'alimenter leurs automates en libre service avec des billets prélevés auprès de la Banque de France. Cependant, le Décret (articles 5 et 8) crée, par ailleurs, un nouveau régime juridique encadrant la possibilité pour les établissements de crédit et La Poste de procéder au recyclage des billets, c'est-à-dire de délivrer au public, par des équipements en libre-service des billets qui ne proviennent pas de la Banque de France ou d'une BCN, mais qui ont fait l'objet d'une authentification et d'un tri qualitatif par les établissements de crédit et La Poste eux-mêmes ou par leurs prestataires.

■ **La condition préalable au recyclage des billets : obligation de signer une convention avec la Banque de France.** Le Décret prévoit que lorsque les établissements de crédit et La Poste souhaitent alimenter leurs automates en libre-service (DAB/GAB principalement) avec des billets ne provenant pas de la Banque de France ou d'une BCN, ces établissements doivent au préalable passer une convention avec la Banque de France (article 5, premier alinéa). Il en est de même lorsqu'ils utilisent des "automates recyclants en libre-service", c'est-à-dire des automates cumulant les fonctions de réception de billets du public, d'authentification et de tri qualitatif des billets déposés, ainsi que de délivrance de billets au public (article 5, deuxième alinéa). L'alimentation d'automates en libre-

NOTES

[1] Ces dispositions et certaines autres dispositions du Décret s'appliquent également aux changeurs manuels qui ne seront pas traités dans cet article.

[2] Cette terminologie est celle de l'article 6 du règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage, et reprise par le Décret.

[3] Le montant d'une contravention de cinquième classe s'élève à 1 500 euros pour les personnes physiques et 7 500 euros pour les personnes morales. En cas de récidive, la contravention est portée à 3 000 euros pour les personnes physiques et 30 000 euros pour les personnes morales.

service avec des billets non prélevés auprès de la Banque de France ou d'une BCN, de même que l'utilisation d'automates recyclants en libre-service, alors qu'aucune convention n'aurait été signée avec la Banque de France, sont sanctionnées pénalement par une contravention de cinquième classe. Enfin, lorsque les établissements de crédit et La Poste confient une partie ou l'ensemble de leurs opérations de traitement des billets en vue de recyclage à des prestataires (sociétés de transport de fonds), ces prestataires doivent alors eux-mêmes passer au préalable une convention avec la Banque de France (article 8.II). Les termes des conventions à signer entre les professionnels susvisés et la Banque de France seront standardisés dans des conventions-types qui seront approuvées par arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (article 8.IV).

● Le recyclage des pièces

■ **Livraison des pièces entre professionnels** : selon l'article 9 du Décret, lorsque les établissements de crédit, La Poste et leurs prestataires se livrent, en vue de leur délivrance au public, des pièces en euros, celles-ci ont été préalablement triées et contrôlées au moyen d'équipements qui détectent les pièces fausses, contrefaites ou n'ayant pas cours légal en France et les séparent des pièces authentiques en euros. Ces équipements doivent être d'un type ayant satisfait aux tests effectués par l'Administration des monnaies et médailles. Cette dernière publie la liste des types d'équipements ayant subi un test positif, notamment sur son site internet (www.monnaiedeparis.fr ; rubrique Fonds documentaires – tri des pièces en euros).

Le non respect de l'article 9 est sanctionné par une contravention de cinquième classe.

■ **Versement des pièces à la Banque de France** : selon l'article 10 du Dé-

cret les versements de pièces à la Banque de France doivent respecter les normes de conditionnement, de versement et d'identification définies par cette dernière conformément aux règles fixées par la BCE. Par ailleurs, lorsque les établissements de crédit et La Poste versent

des pièces à la Banque de France ou à l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM), ils passent au préalable, une convention avec la Banque de France ou l'IEDOM. Lorsqu'ils confient tout ou partie de ces versements à des prestataires (sociétés de transport de

“ Les billets recyclés ne peuvent être remis en circulation par le biais des Dab-Gab, ou d'autres automates à l'usage de la clientèle, que si leur authenticité et leur qualité ont été toutes les deux vérifiées par des équipements d'un type testé positivement par une Banque centrale de l'Eurosystème. ”

LES CONVENTIONS-TYPES

STRUCTURE ET CONTENU

Il est prévu que la structure et le contenu des conventions-types se présentent de la façon suivante.

■ Structure des conventions-types

L'arrêté contiendra quatre conventions-types, une convention générale et trois conventions techniques. La convention générale [1] est à signer par les établissements de crédit et La Poste qui recyclent, c'est-à-dire, dès lors qu'ils distribuent au public, par le biais d'automates en libre-service ou d'automates recyclants en libre-service, des billets non prélevés auprès de la Banque de France ou d'une BCN. Selon les termes de cette première convention, ils peuvent procéder aux opérations de traitement des billets aux fins de recyclage, soit par eux-mêmes, soit en faisant appel à un prestataire, soit du fait de l'utilisation d'automates recyclants en libre-service. Ces possibilités donnent lieu à la mise en place de trois autres conventions techniques. Deux sont destinées aux établissements de crédit et à La Poste [2] et la troisième aux prestataires de ces derniers [3].

■ Contenu des conventions-types

Les conventions-types organisent les modalités de contrôle de l'authentification et de la qualité des billets qui seront délivrés au public par des équipements en libre-service (Dab-Gab – automates de change, automates recyclants) et déclinent à cet égard les dispositions du document cadre de la BCE sur le recyclage. En particulier, elles

font obligation aux signataires d'utiliser des équipements de traitement automatique ou des automates recyclants en libre-service, d'un type ayant fait l'objet de tests positifs par une BCN, conformément à la procédure commune de tests de l'Eurosystème. Les conventions-types prévoient également l'obligation de mettre en place des procédures écrites d'exploitation des équipements utilisés. La Banque de France dispose de la possibilité d'effectuer des contrôles sur place. Les conventions-types organisent les modalités d'application de l'exception prévue par le document de la BCE concernant les “agences isolées”. Elles précisent également les modalités d'application de la période de transition de deux ans, prévue par le document de la BCE, pour l'adaptation des équipements et procédures déjà en place.

Enfin, la Banque de France dispose de la possibilité de suspendre ou résilier une convention en cas de non-respect par l'établissement signataire de ses obligations.

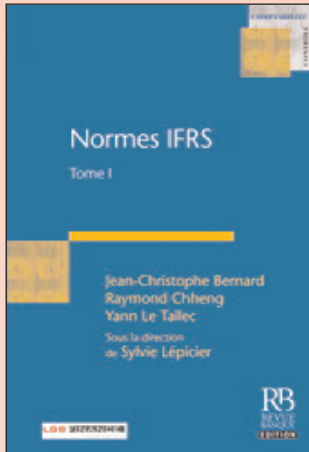
[1] Elle est intitulée “Convention-type relative à la distribution, au moyen d'automates en libre-service, de billets non directement prélevés auprès d'une banque centrale de l'Eurosystème”.

[2] Elles sont intitulées “Convention-type relative aux opérations de traitement des billets en euros par les établissements de crédit et assimilés en vue de leur délivrance au public au moyen d'automates en libre-service” et “Convention-type relative à l'utilisation d'automates recyclants en libre-service”.

[3] Elle est intitulée “Convention-type relative aux opérations de traitement des billets en euros par des prestataires d'établissements de crédit et assimilés en vue de leur délivrance au public au moyen d'automates en libre-service”.

RB

REVUE BANQUE ÉDITION



NOUVEAUTÉ

Bon de commande
p. 95

NORME IFRS. Tome 1

Jean-Christophe Bernard, Yann Le Tallec et
Raymond Chheng, sous la direction de Sylvie Lépicière

Cet ouvrage permet au praticien d'appréhender le nouveau référentiel comptable sous un angle à la fois pratique et théorique. Il présente l'originalité de détailler les principales normes et de montrer au travers de nombreuses interventions de professionnels et d'interviews, en quoi les normes IFRS impactent les établissements bancaires. Les grands principes de base des normes qui concernent plus particulièrement les banques sont rappelés et agrémentés d'exemples pratiques tirés de cas réels en vue de montrer les solutions mises en œuvre par les établissements les plus représentatifs de la place.

ISBN : 2.86325-444.8, broché 16 x 24 ; 224 pages, prix : 40 euros.

LGB FINANCE
A VIVED COMPANY

Renseignements/commandes :
Tél. : 01 48 00 54 09 ; Fax : 01 47 70 31 67
Email : librairie@revue-banque.fr

Cet ouvrage est également disponible
à La librairie de la banque et de la finance,
18, rue La Fayette, 75009 Paris, de 9 h à 18 h
du lundi au jeudi, et de 9 h à 17 h le vendredi.

RB
REVUE
BANQUE
ÉDITION

fonds), ces prestataires passent au préalable une convention avec la Banque de France ou l'IEDOM. Le Décret ne prévoit pas que les conventions-types, spécifiques aux versements des pièces à la Banque de France, soient publiées par arrêté.

● La remise aux autorités compétentes des pièces et billets présumés faux

■ **Obligation de remise aux autorités compétentes** : le Décret (article 11) prévoit l'obligation pour les établissements de crédit, La Poste et leurs prestataires de remettre sans délai à la Banque de France ou à l'Administration des monnaies et médailles, les billets et pièces en euros "dont ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux".

Le non respect de cette obligation est sanctionné par une contravention de cinquième classe.

■ **Obligation d'établir des règles écrites internes organisant les remises** : les établissements de crédit, La Poste et leurs prestataires doivent établir des règles écrites internes, dont ils contrôlent la mise en œuvre, qui organisent les procédures de remise sans délai à la Banque de France et à l'Administration des monnaies et médailles de ces billets et pièces dont ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux (art. 11). Aux termes du Décret, ces procédures "tiennent compte des recommandations faites par le Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires".

Le fait de ne pas établir les règles écrites internes et les procédures visées ci-dessus est sanctionné par une contravention de cinquième classe.

● Sanctions pénales

Comme déjà mentionné, plusieurs des obligations édictées par le Décret sont, en cas de non-respect, sanctionnées pénalement par une contravention de cinquième classe

L'article 13 du Décret prévoit à cet

égard un dispositif visant à distinguer entre les infractions qui sont imputables aux employés d'un établissement de crédit, de La Poste ou d'un prestataire, d'une part, et celles qui sont imputables à leurs dirigeants, d'autre part. L'article 13 institue un dispositif de "fait justificatif" qui vise à protéger le salarié. Le Décret prévoit également que les personnes morales peuvent être sanctionnées pénalement au titre de ces infractions.

L'ARRÊTÉ PRÉVU PAR L'ARTICLE 8.IV DU DÉCRET

L'article 8.IV du Décret prévoit que les conventions qui, aux termes des articles 5 et 8, doivent être passées par les établissements de crédit, La Poste ou leurs prestataires en vue du recyclage des billets, font l'objet de conventions-types approuvées par arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie. Ces conventions-types sont en voie de finalisation, la publication de l'arrêté étant attendu rapidement après la publication du Décret. Elles déclineront, au niveau national, les dispositions du document cadre de la BCE sur le recyclage des billets, en date du 16 décembre 2004 (encadré).

CONCLUSION

L'ensemble des dispositions qui ont été décrites ci-dessus montre à quel point il convient d'être attentif au nouveau cadre juridique relatif au recyclage des pièces et des billets en euros, dont les textes, décret et arrêté, entreront en vigueur vers la fin 2005. Ce nouveau dispositif encadrera des aspects essentiels de l'activité de la distribution des espèces pour les années à venir. ■